

Dossier d'Approbation

Elaboration du PLUi Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin

Rapport de Présentation

Pièce 1-6 Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes

PLUi:

- arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 17 Juin 2013
- approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 février 2014

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire le 17 février 2014

Le Président,

Pierre ANDRÉ



1. INTRODUCTION

Le Code de l'urbanisme, dans son article R. 123-2-1, prévoit que le rapport de présentation décrive « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération »

Il s'agit, en vertu des articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme et L. 122-4 du Code de l'environnement, des documents suivants :

- Conformité aux dispositions du Code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 110, L. 121-1 et L. 146-1 et suivants.
- Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale, et le Programme Local de l'Habitat (PLH). Ici, en application de l'article L. 123-1-4, le PLU intercommunal vaut PLH, ce qui modifie les rapports de compatibilité avec ces documents.
- Compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par le SDAGE.
- Prise en considération des documents cités à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement et qui concernent le territoire.

2. LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU EST COMPATIBLE

1.1. Le SCOT de l'Agglomération de Saint Quentin

La stratégie envisagée est celle du « rebond » du Saint-Quentinois et d'une affirmation du territoire pour lui-même : il s'agit d'une valorisation des atouts propres du Saint-Quentinois, valorisation qui utilise le positionnement géographique, la proximité de très grands bassins de vie (Nord-Pas-de-Calais, Europe du Nord, Royaume-Uni, IDF), comme éléments d'appui à un projet spécifique.

Cette stratégie mesurée mais ambitieuse peut être vue comme le « second souffle » du Pays Saint-Quentinois : après une période de stabilisation de ses principaux indices (population, emploi), avec, malgré la crise, des éléments de progression, une perspective d'amélioration qualitative est ouverte...

La forme du développement du Pays Saint-Quentinois est ainsi encadrée par des facteurs qualitatifs, que le P.A.D.D. du SCOT résume dans trois objectifs fondamentaux :

- Un développement autonome : accent mis sur la qualité du cadre de vie, et donc sur les «fondamentaux» du territoire, notamment en termes d'environnement, de paysage et de cadre bâti, donc de qualité du cadre de vie. L'objectif de développement autonome, mais ouvert sur les dynamiques externes, est de créer un cadre qui permette aux jeunes et aux ménages du Pays Saint-Quentinois de demeurer dans le Pays, et qui conduise des jeunes actifs extérieurs à y venir et à y travailler, en particulier pour ce qui concerne les jeunes actifs qualifiés.
- Un développement équilibré : le Pays vise une «attractivité ciblée» qui privilégie une croissance équilibrée de la population, de l'habitat et des emplois.

 Un développement durable : l'analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement montre que le développement qualitatif envisagé, recèle de nombreux points positifs, notamment ne ce qui concerne : le cadre de vie, la biodiversité et la santé des populations, comme conséquence d'un environnement plus sain et plus sûr...

L'espace de la CASQ st envisagé autour de « quadrants » qui fournissent la « tonalité » du développement :

- Le cœur de ville, où de nombreuses priorités d'aménagement urbain peuvent être tracées pour le long terme ;
- L'espace urbain potentiel : l'espace aggloméré détermine la limite, à préciser, le cas échéant, dans le DOO du SCOT, des extensions urbaines en continuité de l'espace actuellement urbanisé. La majeure partie de l'espace urbain potentiel non actuellement urbanisé a vocation à demeurer agricole ou naturel.
- Le « saint-quentinois des villages » : au-delà de l'espace urbain potentiel, l'espace rural et naturel visera à renforcer les polarités des villages, par l'utilisation des friches et des dents creuses, par des extensions modérées en continuité des centres existants et respectant la silhouette traditionnelle des communes.

Dans ces conditions, le SCOT envisage un développement ciblé de la population, avec à l'horizon 2030, une population en hausse limitée (75 500 habitants) et des besoins de 3 600 logements neufs.

→ Compatibilité du PLU vis-à-vis des enjeux et orientations du SCOT :

L'élaboration conjointe du SCOT et du PLU a permis d'asseoir l'articulation entre ces deux documents d'urbanisme en particulier concernant leurs objectifs et stratégies de développement territorial.

Plus particulièrement, le PLU traduit à son niveau les objectifs quantifiés du développement résidentiel et économique envisagé sur le territoire par le SCOT ainsi que la

préservation des caractéristiques environnementales et paysagères.

1.2. Le SDAGE Artois-Picardie

Le SDAGE est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les «programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles» avec ses dispositions.

Sur le territoire de la CASQ, c'est le SDAGE Artois-Picardie (SDAGE 2010-2015 des districts Escaut, Somme et côtiers Manche/Mer du Nord et Meuse) qui est concerné. Ce SDAGE a été approuvé le 20 novembre 2009.

Ses orientations sont regroupées en 5 enjeux majeurs :

- · la gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- l'innovation des politiques publiques pour gérer collectivement la ressource.

Le programme de mesures qui est associé identifie les actions clés indispensables à la réalisation des objectifs environnementaux (l'atteinte du bon état des masses d'eau, la non dégradation du bon état des masses d'eau, le respect des zones protégées et la lutte contre les toxiques). Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau, mais fixe les principales actions indispensables pour l'atteinte du bon état. Il se veut être ambitieux mais également réaliste d'un point de vue technique et économique.

Compatibilité du PLU vis-à-vis des enjeux et orientations du SDAGE :

- Enjeu 1 « la gestion qualitative des milieux aquatiques » :

Orientation 1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Orientation 2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Orientation 3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Orientation 4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants
Orientation 5	Améliorer la connaissance des substances dangereuses
Orientation 6	Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques
Orientation 7	Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

→ Articulation du PLU avec le SAGE :

Le PLU prévoit des dispositions règlementaires assurant la protection des milieux aquatiques : le dispositif règlementaire précise que les eaux de ruissellements doivent faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu récepteur notamment celles provenant des surfaces de stationnement, impose la réalisation d'installation d'assainissement conformes avec le zonage d'assainissement, prévoit l'implantation de bandes enherbées (dans le cadre de l'article 13) et prévoit une gestion hydraulique transparente dans les opérations d'urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation).

- Enjeu 2 « la gestion quantitative des milieux aquatiques » :

Orientation 8	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Orientation 9	Inciter aux économies d'eau
Orientation 10	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères
Orientation 11	Limiter les dommages liés aux inondations
Orientation 12	Se protéger contre les crues
Orientation 13	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation
Orientation 14	Se préparer aux risques de submersion marine
Orientation 15	Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des wateringues

→ Articulation du PLU avec le SAGE :

Le PLU prévoit un développement cohérent avec la disponibilité de la ressource (cf. notice sanitaire) intègre les dispositions en faveur de l'économie dans la consommation d'eau potable (article 4), priorise l'infiltration à la parcelle dans le cadre de la gestion des eaux de pluie et fixe un débit de fuite maximal, autorise la réalisation de toitures végétalisées favorisant les retenues d'eaux de pluie en amont, intègre les dispositions des PPR notamment inondation.

- Enjeu 3 « La gestion et la protection des milieux aquatiques » :

Orientation 16	Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture
Orientation 17	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale
Orientation 18	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Orientation 19	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Orientation 20	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Orientation 21	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Orientation 22	Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Orientation 23	Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau
Orientation 24	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole
Orientation 25	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation 26	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Orientation 27	Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

→ Articulation du PLU avec le SAGE :

Le PLU favorise la naturalité des cours d'eau en prévoyant un recul de 20 mètres des constructions par rapport aux berges des cours d'eau et des espaces en eau, il prévoit la protection des espaces arborés associés aux cours d'eau et définit un régime spécifique de protection des espaces humides associés à la vallée de la Somme (zones N2000 et Nce).

- Enjeu 4 et enjeu 5 « le traitement des pollutions historiques et l'innovation des politiques publiques pour gérer collectivement la ressource » :

Orientation 28	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

Orientation 29	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
Orientation 30	Renforcer le rôle des SAGE
Orientation 31	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE
Orientation 32	Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions
Orientation 33	Former, informer et sensibiliser
Orientation 34	Adapter, développer et rationaliser la connaissance

→ Articulation du PLU avec le SAGE : Ces enjeux visent des dispositions ne concernant pas le champs de compétence du PLU.

3. LES DOCUMENTS QUE LE PLU PREND EN CONSIDERATION

1.3. Le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS de Picardie), Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aisne ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département

Globalement, ces plans ont tous des objectifs communs qui visent à améliorer le tri et réduire la production de déchets, et qui, généralement, facilitent la collecte et le traitement au plus proche de la production :

1.1.1. Le Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDIS de Picardie)

Il a été arrêté le 1er février 1996 par le préfet de région. Il décline les principes du code de l'environnement :

- La prévention à la source de la production de déchets, par le biais de technologies propres;
- La valorisation des déchets;
- Le traitement des déchets non valorisables, à proximité de leur lieu de production :
- Le stockage des seuls déchets ultimes à compter du 1er juillet 2002 ;
- o L'information du public

La région est orientée principalement sur la régénération, la valorisation et l'incinération des déchets industriels spéciaux, ce qui est conforme aux objectifs de 2002.

→ Articulation avec le PLU: les liens entre le PLU et le PREDIS sont ici très limités et n'impliquent pas de prise en compte

spatiale particulière en dehors de permettre au PREDIS, dans le cadre de son application, de mettre en oeuvre les modalités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets sans que le PLU ne s'y oppose.

1.1.2. Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

Il succède au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne approuvé en juin 2008. Il vise à organiser la gestion de la filière déchets en :

- identifiant les mesures à prendre pour réduire la quantité de déchets produite et leur nocivité (prévention des déchets),
- o organisant le transport des déchets,
- o identifiant les moyens de valoriser les déchets et les traiter,
- o assurant l'information du public.
- → Articulation avec le PLU : ce n'est pas la CASQ qui est responsable de la gestion des déchets sur le territoire, mais Valor'Aisne qui dispose d'équipements sur l'ensemble du département et qui les développe au fur et à mesure pour atteindre les objectifs fixés. Dans ce cadre, l'état initial de l'environnement du présent PLU indique les équipements actuellement en place et montre les principaux résultats obtenus depuis quelques années en matière de tri et de recyclage. Le PLU, tel qu'il est présenté, développe un projet compatible avec les objectifs du plan, son dispositif règlementaire prévoit que :
 - les nouvelles opérations et constructions autorisées soient accessibles et desservies par des voies permettant l'accès des véhicules de service tels que les véhicules de collecte des ordures ménagères;
 - les nouvelles constructions destinées à recevoir du logement collectif disposent d'un emplacement assurant l'accueil des conteneurs de déchets ménagers suffisant pour l'ensemble des équipements y compris ceux permettant le tri des ordures ménagères.

1.4. Le Schéma départemental des carrières de l'Aisne et sa révision

Le Schéma départemental a été approuvé en 2003 (il fait actuellement l'objet d'une révision). Le document fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports, protection du milieu environnant. Les principales orientations formulées par ce schéma sont les suivantes :

- La gestion économe de la ressource ;
- Le recours à la substitution : l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires ;
- La protection de l'environnement : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.
- → Articulation avec le PLU: En lien avec les dispositions actuelles du Schéma département des carrières, le dispositif règlementaire du PLU prévoit le maintien et les possibilités de développement des exploitations de carrières existantes.

1.5. Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Ces programmes, définis initialement par un arrêté préfectoral en 1994 ont été reconduits le 30 juin 2009 (4 ième programme). Ils définissent les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils réglementent notamment les

conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage.

- → Articulation avec le PLU : Le PLU n'agit pas directement sur les pratiques agricoles.
- 1.6. Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie et les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées. Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha. Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, approuvées par arrêté ministériel du 7 juin 2006 ont pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : Choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois ... Elles ont aussi pour but de définir les diverses fonctions de la forêt domaniale : productives, environnementales et sociales.

- → Articulation avec le PLU : Le PLU n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire, le PLU garantit la pérennité de la filière.
- 1.7. Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie)

Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie) fixe les

orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050.

Les objectifs du SRCAE de Picardie, approuvé en juillet 2012, sont précisés dans l'état initial de l'Environnement de ce présent PLU. Globalement, le SRCAE présente « un scénario ambitieux, avec des objectifs clairs en matière de maîtrise énergétique, de développement des éco activités, et prévoit que 90% de la production d'énergie soit issue des énergies renouvelables en 2050 ».

Il propose une série d'orientations et de dispositions dans le domaine des bâtiments, du transports et de l'urbanisme, de l'agriculture et de la forêt, de l'industrie et des services ainsi que dans le domaine des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, le Schéma régional éolien, annexé au SRCAE confirme le potentiel important en éolien terrestre pour la Région (2800 MW) tout en intégrant des zones de protection du patrimoine et des espaces naturels (dans le cas présent, on remarquera que le territoire de la CASQ n'est pas favorable à l'éolien du fait de la présence de la basilique de St-Quentin). Le SRCAE décline enfin à l'échelle régionale les objectifs européens et nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et prévoit une diminution de plus de 75% des émissions de gaz à effet de serre.

→ Articulation avec le PLU : Le PLU intègre les enjeux du SRCAE à travers les dispositions prises en faveur de l'amélioration de l'habitat (résorption de l'habitat insalubre, reconquête du parc ancien,... déclinés au travers de son OAP habitat valant PLH), de la densification du bâti et de l'optimisation de son tissus urbain existant, de la mise en œuvre d'une architecture intégrant les enjeux énergétiques (toitures, végétalisation,...), de la place du végétal dans la ville (dispositions relatives aux espaces libres), et, de la mobilité alternative à la voiture et des modes non émetteurs en Gaz à Effet de Serre (GES) dans le cadre de son OAP déplacement valant PDU.

1.8. Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire et en particulier ici le plan de gestion de la réserve naturelle et le DOCOB des marais d'Isle

Un seul site NATURA 2000 est présent sur le territoire du PLU (cf. l'Etat Initial de l'Environnement). Il s'agit du marais d'Isle (ZPS n° FR2210026) situé à Saint-Quentin/Rouvroy qui est également un site classé en réserve naturelle nationale. Comme toute réserve naturelle, ce site bénéficie d'un plan de gestion quinquennal qui a pour but de maintenir la qualité écologique des lieux. Ce plan de gestion est repris en tant que Document d'Objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000.

→ Articulation avec le PLU : L'articulation du PLU avec le DOCOB est décrite dans le cadre de l'étude d'incidence du présent dossier.